

D.2023.07.11.4.3

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 11 juillet 2023

4 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

4.3 : PARTICIPATION DU SMEAT AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à neuf heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du cinq juillet deux mille vingt-trois, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du quatre juillet deux mille vingt-trois.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
FOUCHIER Dominique	LAIGNEAU Annette
LE MURETAIN AGGLO	
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
LAGARDE Dominique	SANGAY Dominique
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

FERRER Isabelle, représentée par M. Raymond ALEGRE

OBERTI Jacques, représenté par Mme Dominique SANGAY

TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. Dominique FOUCHIER

URSULE Béatrice, représentée par Mme Annette LAIGNEAU

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BARRAQUÉ-ONNO Véronique
BERGIA Jean-Marc
BEUILLÉ Michel
BEZERRA Gil
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CASTERA Didier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCHAMPS Gilbert
DOITTAU Véronique

DUHAMEL Thierry
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FAURE Dominique
FERNANDEZ Marc
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre
FOURCASSIER Thierry
GASC Jean-Pierre
GRIMAUD Robert
GUYOT Philippe
KARMANN Thomas
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno
MOUDENC Jean-Luc
NOUVEL Honoré
PERE Marc

PLANTADE Philippe
PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROUGÉ Michel
RUSSO Ida
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SERP Bertrand
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
SUAUD Thierry
SUSIGAN Alain
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUZET Sophie
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARRAL Alain
ESPIC Xavier

LALANNE Marjorie
LAY Sophie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian
TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués

En exercice : 66

Présents : 7

Votants : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

La participation des employeurs publics au financement de la protection sociale des agents est prévue et encadrée par la législation suivante :

- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a créé un dispositif de prise en charge par les collectivités territoriales des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire.
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en fixe les modalités d'application.
- L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui transforme la faculté de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en obligation à compter du 1^{er} janvier 2022.
- L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui instaure une obligation de financement.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe les montants de participation de l'employeur aux risques « santé » et « prévoyance » :

- En ce qui concerne la protection du risque « santé » : le montant ne peut être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30 euros, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- En ce qui concerne la protection du risque « prévoyance » : le montant ne peut être inférieur à 20% du montant de référence fixé à 35 euros, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, le Comité Syndical avait délibéré en date du 20 avril 2016, afin de mettre en place une participation de l'employeur, dans le cadre de contrats « santé » et « prévoyance » proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne qui pilotait une mise en concurrence globalisée à l'échelle de plusieurs collectivités territoriales. Cette délibération n'a pas été mise en œuvre en l'absence d'une adhésion du SMEAT au mandat du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

En clôture du débat sur la protection sociale complémentaire lors du comité syndical du 4 juillet 2023, il a été indiqué que, sans attendre les 1^{er} janvier 2025 et 2026, il reste à l'employeur « SMEAT » la possibilité d'instaurer, sans délai autre que celui de la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, une participation financière au risque « santé » et « prévoyance » de ses agents.

Compte-tenu de la taille de la collectivité, il n'est pas envisagé de procéder à une mise en concurrence d'organismes de protection sociale « santé » et « prévoyance ». Par ailleurs, le SMEAT n'ayant pas à ce jour conventionné avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, il n'est pas possible pour les agents de bénéficier d'un contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion. Aussi, en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est proposé de mettre en œuvre le dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance », au titre de contrats et règlements auxquels un label aura été délivré, au profit des agents qui attesteront d'une adhésion individuelle établie par les organismes labellisés.

Le montant net de la participation aux risques « santé » et « prévoyance » est modulé en fonction de trois tranches de rémunération :

SANTE

Participation par tranches de rémunération (brut mensuel)	Montant mensuel 2023
Jusqu'à 2 560 euros	28 euros
De 2 561 à 4 500 euros	20 euros
Plus de 4 500 euros	15 euros

PREVOYANCE

Participation par tranches de rémunération (brut mensuel)	Montant mensuel 2023
Jusqu'à 2 560 euros	18 euros
De 2 561 à 4 500 euros	14 euros
Plus de 4 500 euros	10 euros

Ces montants seront revus à partir des budgets 2025 et suivants, considérant l'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale complémentaire « prévoyance » qui s'imposera à l'employeur « SMEAT » à compter du 1^{er} janvier 2025 et l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% de la protection sociale complémentaire « santé » qui s'imposera à l'employeur « SMEAT » à compter du 1^{er} janvier 2026, sur la base des montants fixés par décret.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place, au profit des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public en position d'activité, rémunérés par le SMEAT, une participation au financement de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance ». Elle sera versée mensuellement et directement sur le bulletin de paye de l'agent concerné qui en aura fait la demande.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la participation aux risques « santé » et « prévoyance » est modulé en fonction de trois tranches de rémunération et qu'elle sera accordée au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, au profit des agents qui attestent d'une adhésion individuelle établie par les organismes labellisés.

- Santé :
 - o Jusqu'à 2 560 euros : 28 euros.
 - o De 2 561 à 4 500 euros : 20 euros.
 - o Au-delà de 4 500 euros : 15 euros.

- Prévoyance :
 - o Jusqu'à 2 560 euros : 22 euros.
 - o De 2 561 à 4 500 euros : 15 euros.
 - o Au-delà de 4 500 euros : 10 euros.

ARTICLE 3 : AUTORISE la Présidente à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 4 : DIT que le budget 2023 permet ces dépenses nouvelles et qu'elles seront inscrites par la suite aux budgets 2024 et suivants.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 12 juillet 2023

**Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

Annette LAIGNEAU